

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
25/03/2022

DATE D'AFFICHAGE
25/03/2022

DATE D'ACCUSE DE
RECEPTION
PREFECTURE DES YVELINES
05/04/22

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRES DE VOTANT : 73

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 31 mars 2022 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni par visioconférence au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur José CACHIN, Madame Anne CAPIAUX, Madame Chantal CARDELEC, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Madame Hélène DENIAU, Madame Pascale DENIS, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Madame Anne-Claire FREMONT, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Vivien GASQ, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Josette GOMILA, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Catherine HUN, Monsieur Tristan JACQUES, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNNSBERGER, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Dominique MODESTE, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Sébastien RAMAGE, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE, Monsieur Brice VOIRIN.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Monsieur Othman NASROU.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory GARESTIER

Pouvoirs :

Monsieur Olivier AFONSO à Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Rodolphe BARRY à Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Christophe BELLENGER à Madame Joséphine KOLLMANNNSBERGER, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER à Madame Catherine HATAT, Monsieur Michel CRETIN à Monsieur José CACHIN, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Hélène DENIAU, Monsieur Jamal HRAIBA à Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Nicolas HUE à Monsieur Frédéric REBOUL, Monsieur Yann LAMOTHE à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Lorrain MERCKAERT à Madame Catherine BASTONI, Monsieur Richard MEZIERES à Monsieur François MORTON, Madame Nathalie PECNARD à Madame Florence COQUART, Monsieur Ali RABEH à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Christine RENAULT à Monsieur Ali BENABOUD.

Stratégie Financière

OBJET : 1 - (2022-118) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Taux de fiscalité directe locale 2022.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - (2022-118) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Taux de fiscalité directe locale 2022.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

VU la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment son article 2 relatif à la suppression de la taxe professionnelle et à l'instauration de nouvelles impositions en remplacement,

VU l'article 37 II de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 reportant la date limite de vote des taux des impôts directs locaux de 15 jours jusqu'au 15 avril, désormais date de référence à la place du 31 mars,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatives à la perception des ressources fiscales par les établissements publics de coopération intercommunale,

VU les dispositions de l'article 1636 B decies du Code Général des Impôts relatives aux règles d'encadrement des taux de Cotisation Foncière des Entreprises des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique,

VU l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts mentionnant les règles de lien entre les taux et notamment la non application aux EPCI des règles liées à la variation du taux de cotisation foncière des entreprises à la baisse,

CONSIDERANT que Saint-Quentin-en-Yvelines vote annuellement le taux de la cotisation foncière des entreprises, ainsi que les taux additionnels de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

CONSIDERANT que le taux d'imposition de cotisation foncière des entreprises voté en 2016 était égal au taux moyen pondéré calculé à partir des taux des EPCI fusionnés,

CONSIDERANT que s'applique un dispositif d'unification progressive sur 10 ans des taux de cotisation foncière des entreprises sur le territoire de l'EPCI,

CONSIDERANT que le Code Général des Impôts prévoit l'obligation de diminuer le taux de CFE dans une proportion au moins égale soit à la variation à la baisse du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à celle du taux moyen pondéré des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse,

CONSIDERANT que le coefficient de variation du taux moyen pondéré de taxe foncière sur les propriétés bâties au titre du calcul du taux maximum de la cotisation foncière pour 2022 est égal à 0,998770 et que le coefficient de variation du taux moyen pondéré des taxes foncières est égal à 0,998467.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1636 B sexies du Code général des Impôts, l'obligation de diminuer le taux de CFE n'est pas applicable aux EPCI à fiscalité professionnelle unique,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que dans le cadre de la refonte de la fiscalité locale, les collectivités ne votent plus le taux de taxe d'habitation depuis 2020 et que c'est le taux de taxe d'habitation de 2019 qui s'applique automatiquement,

CONSIDERANT la volonté de l'EPCI de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Budget et Pilotage du 22 mars 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Fixe les taux de fiscalité directe locale pour 2022, déclinés comme suit :

- Taux de cotisation foncière des entreprises : 23,20 %
- Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 3,56 %.
- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 0,700 %.

Pour information, le taux de taxe d'habitation de 2019 (5,92 %) s'applique pour l'année 2022, et uniquement pour les résidences secondaires.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 07/04/2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Jean-Michel FOURGOUS

«signé électroniquement le 05/04/22

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.